

N° 51/2024

Département des Yvelines

COMMUNE DES MESNULS

**PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
ROUTE DEPARTEMENTALE 191
13 GRANDE RUE**

Le Maire des MESNULS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu la demande présentée le 27/09/2024 par ENEDIS – représenté par Naima SOUANEF – 37 rue de Chevreuse, 78310 MAUREPAS, qui sollicite **l'ouverture d'une fouille et la tranchée de 8m pour la création d'un branchement souterrain,**

Considérant que pendant ces travaux il doit être mise en place une réglementation de la circulation.

A R R E T E

Article 1 – Du 28 octobre 2024 au 11 novembre 2024, la circulation en agglomération sur la R.D. 191 se fera par alternat manuellement, la circulation sera limitée à 30 Km/h. Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier. Seul le véhicule indispensable au bon déroulement du chantier sera autorisé à stationner en bordure de voie publique.

Article 2 – La société AZTP chargée des travaux pour le compte d'ENEDIS aura la charge et la responsabilité de la signalisation temporaire sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : La présente autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Les enrobés de chaussée seront réalisés dans leur coloris d'origine

Article 4 – Monsieur le Maire des MESNULS, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTFORT L'AMAURY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Mesnuls, le 2 octobre 2024

Le Maire
Michel ROUX

